



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Risques, Énergie, Mines et
Déchets
Unité Risques Accidentels

ARRETE *R03-2016-053*

portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS)
de la société GUYANEXPLO sur le territoire de la commune de Kourou

Le préfet de la région Guyane
préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D.125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1834/DEAL du 10 octobre 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société GUYANEXPLO sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier et corriger certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 précité ;

CONSIDERANT que la présentation des modifications a été faite aux membres de la commission de suivi de site, lors de la réunion de cette commission le 14 avril 2016 et que ces modifications n'ont pas fait l'objet de remarque ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Modifications : L'arrêté préfectoral N° 1834/DEAL du 10 octobre 2013 est modifié selon les dispositions suivantes :

Dans le premier considérant et dans l'article 6, la société SARA est remplacée par la société GUYANEXPLO ;

Dans l'article 2, la composition du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » est remplacée par la composition suivante ;

- Monsieur le maire de la commune de Kourou, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la collectivité territoriale de Guyane, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Savanes, ou son représentant.

Dans l'article 4,

- le premier alinéa "Le secrétariat est assuré par la préfecture de Guyane" est remplacé par "Le secrétariat est assuré par la DEAL de Guyane".

- la répartition du nombre de voix par membre est remplacée par la répartition suivante :

- 3 voix par membre du collège « Administration de l'État » ;
 - 4 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
 - 6 voix par membre du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
 - 6 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
 - 6 voix par membre du collège « Saliés des installations classées pour lesquelles la commission est créée ».
- Chaque collège dispose ainsi d'un nombre total de 12 voix.

- rectification des alinéas suivants qui figurent deux fois dans le texte :

- La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.
- L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La répétition de ces deux alinéas est supprimée.

Article 2 : Exécution Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Cayenne, le

17 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL